

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999;

sur proposition de la Conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 1

¹(début inchangé) ... à 0.017‰ de la masse salariale servant de base à la facturation de la contribution au fonds.

Art. 11, al. 1

¹(début inchangé) ... lettres *b*) à *m*) de la loi.

Art. 18a (nouveau)

¹Pour contrôler les aides versées, l'administration du fonds est en droit d'accéder aux systèmes d'informations des entités et aux données visées à l'article 15bis de la loi.

²L'accès est restreint aux données relatives à l'identification d'une personne en formation, en particulier les données d'identité avec date de naissance, aux caractéristiques de la formation suivie, notamment la nature, la durée, les réussites, échecs et redoublements à l'exclusion des notes, ainsi qu'aux identifications et coordonnées des intervenants.

³Le fonds peut conserver, pour les buts visés à l'alinéa premier:

- les données d'identité de la personne en formation, y compris l'identifiant utilisé dans le système de formation;
- les caractéristiques du contrat de formation, notamment nature, début et fin;
- l'identification et les coordonnées des employeurs, écoles ou responsables de formation.

⁴Les données peuvent être conservées 10 ans. Les dispositions réglementant les archives de l'Etat sont applicables pour le surplus.

Art. 20, al. 1, let. a, premier tiret (nouvelle teneur)

- un représentant, chargé au sein de l'Etat de questions de formation professionnelle;

Art. 32

¹(début inchangé) ... au Département de l'éducation et de la famille ... (suite inchangée).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND